

Session de Paris – 1894

Projet de règlement sur la police des navires négriers

(Rapporteurs : MM. Edouard Engelhardt et Frédéric de Martens)

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut, en date du 7 septembre 1888, portant création d'une Commission spéciale chargée d'examiner les questions *de la traite maritime et de la réglementation de la police des navires négriers* ;

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux ;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Ed. Engelhardt, rapporteur de la susdite Commission de l'Institut ;

Vu la Résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet acte serait susceptible ;

L'Institut de Droit international, réuni à Paris, le 30 mars 1894, exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique* de surveillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles, et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établît entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

Article premier

Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger, qui le rencontre, peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

Article 2

Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (*boutres, dows*), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

Article 3

Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite, sans préjudice des dispositions de l'art. 2, alinéa 2.

Article 4

Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'art. 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il aura arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

*

(30 mars 1894)